



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	05/11/2024	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	29/10/2024	Public :	1

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Julie Bermond, Alexandra Buisson, Marie-Claude Côte, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy et Daniel Rusque

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à Gilles Margueron ; Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Cédric Bermond pouvoir à Stéphane Bect

Séance du 05/11/2024					
DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
90/2024	TP	Ferme pédagogique : orientations du projet	14		
91/2024	FIN	DM n°2 budget eau : dotation dépréciation des actifs	14		
92/2024	FIN	DM n°3 budget REVB : augmentation de crédits article 2182 matériel de transport	14		
93/2024	FIN	DM n°4 budget REVB : augmentation de crédits assurance et matériel roulant	14		
94/2024	FIN	DM n°6 budget principal : augmentation de crédits opération 168 sentier Erica, caution mini-bus, opération 123 sécurité et aménagement	14		
95/2024	FIN	Taxe d'aménagement 2025 (abrogation D56/2024)	14		
96/2024	AFF	Révision des tarifs pour les réserves des commerçants à la Norma	14		
97/2024	AFF	Convention de délégation de compétence transport entre la région AURA et la commune VB	14		
98/2024	AFF	Convention financière et organisationnelle du transport par navette entre les communes d'Avrieux et de VB	14		
99/2024	AFF	Convention commune/Savoie connectée: utilisation des fourreaux de la commune pour la fibre optique	14		
100/2024	AFF	Echange foncier Lozat-Moreau/Commune VB et abrogation D45/2021	12		2
101/2024	AFF	Convention de mise à disposition saisonnière salle polyvalente de la Maison de la Norma avec l'Office de Tourisme HMV	14		
102/2024	RH	Modification délibération des 1607 heures	14		

AFF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC
RH RESSOURCES HUMAINES

FIN FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS
EAU REGIE DES EAUX

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	05/11/2024	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	29/10/2024	Public :	1

103/2024	RH	Renouvellement contrat CDD : chargée de projet	14		
104/2024	RH	Embauche emplois saisonniers : projectionnistes	14		
105/2024	RH	Embauche emploi saisonnier : chauffeur de bus	14		
106/2024	RH	Mise à jour du tableau des emplois de la commune	14		
107/2024	AFF	Subvention 4L Trophy	14		

AFF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC
RH RESSOURCES HUMAINES

FIN FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS
EAU REGIE DES EAUX

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Ferme pédagogique : orientation du projet

Monsieur la Maire souhaite une clarification de la posture adoptée par la commune dans la manière de mener le projet de réalisation de la ferme pédagogique.

Dans le cadre des mesures compensatoires aux impacts des travaux du chantier de TELT, une convention avait été signée en 2019 entre la commune et TELT. L'objet de celle-ci concernait la viabilisation de terrains pour la construction de deux bâtiments agricoles permettant de favoriser l'installation d'exploitants dans les villages de Villarodin et du Bourget.

Suite à la viabilisation du terrain sur le site du Rocher des Amoureux, le projet de construction était initialement porté à titre privé.

Le permis de construire déposé en 2022 pour ce projet arrive bientôt à expiration (mars 2025). Le Maire propose que le projet soit porté par la commune pour faire le lien avec la réhabilitation du Rocher des Amoureux. Le permis de construire déposé par la porteuse de projet initiale devra être transféré à la commune. Ainsi il sera possible de reprendre les plans, quelques petites modifications seront apportées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Valide le principe que la commune soit porteuse du projet,

Valide également le principe que soit transféré le permis de construire.

Charge M. Le Maire de signer tout acte lié à cette affaire.


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 073-217303221-20241105-D_91_2024-DE

73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET EAU

Code INSEE

Eau / Assainissement

Berger
Levrault

D 91 - 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 02

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14		
Nombre de membres présents	11		
Nombre de suffrages exprimés	14		
VOTES : Contre	0	Pour	14
Date de convocation :	28/10/2024		

L'an deux mille vingt quatre, le 05 novembre, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. MARGUERON Gilles, Maire.

Objet : VIREMENT DE CREDITS
Absents : M. Donadio Alexandre (procuration à M. Margueron Gilles); M. Bermond Cédric (procuration à M. Bect Stéphane) ; M. Soulier Thierry (procuration à M. Dupré Albert)

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6541 : Créances admises en non-valeur	140.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	140.00 €	
D 6817 : Dotat° dépréciat° acrif circ		140.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements		140.00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA

Certifié exécutoire par M. MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 05/11/2024.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 073-217303221-20241105-D_92_2024-DE

Berger
Levrault

73697

RE de Villarodin Bourget - Budget Régie d'Electricité

Code INSEE

Régie d'Electricité

D92-2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14		
Nombre de membres présents	11		
Nombre de suffrages exprimés			
VOTES : Contre	0	Pour	14
Date de convocation :	29/10/2024		

L'an deux mille vingt quatre, le cinq novembre, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles MARGUERON, Maire.

Objet : Remboursement crédit de TVA, investissement

Présents :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2182-128 : VEHICULES		71 200.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		71 200.00 €
D 2315-106 : BOUCLAGE B	71 200.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	71 200.00 €	

Signataires : BUISSON Alexandra



Certifié exécutoire par Gilles MARGUERON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 05/11/2024.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 073-217303221-20241105-D_93_2024-DE

Berger
Levrault

73697

RE de Villarodin Bourget - Budget Régie d'Electricité

Code INSEE

Régie d'Electricité

D93-2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 4

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14		
Nombre de membres présents	11		
Nombre de suffrages exprimés			
VOTES : Contre	0	Pour	14
Date de convocation :	29/10/2024		

L'an deux mille vingt quatre, le cinq novembre, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles MARGUERON, Maire.

Objet : Remboursement crédit de TVA, fonctionnement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 611 : sous traitance générale	32 034.00 €	
D 61551 : Matériel roulant		2 134.00 €
D 6161 : Multirisques		29 900.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	32 034.00 €	32 034.00 €

Signataires : BUISSON Alexandra



Certifié exécutoire par Gilles MARGUERON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 05/11/2024.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL M57

DM 2024

Code INSEE

COMMUNE VILLARODIN BOURGET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Virements de crédits

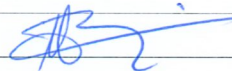
Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre	0
Pour	14
Date de convocation :	29/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq novembre, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles MARGUERON, Maire.

Objet : Augmentation de crédit : opération Sentier Erica - Cautiion minibus La Norma - Opération Aménagement routier /sécurité
 Présents : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Julie Bermond, Alexandra Buisson, Marie-Claude Côte, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Arthur Godfroy et Daniel Rusque - Absents avec procuration : Alexandre Donadio, pouvoir à Gilles Margueron ; Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Cédric Bermond pouvoir à Stéphane Bect

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2152-123 : AMENAGEMENT ROUTIER - SECURI		12 000.00 €		
D 2152-158 : PONTS ET CHAUSSEES	21 000.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	21 000.00 €	12 000.00 €		
D 231-168 : PARCOURS ERICA		8 000.00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		8 000.00 €		
D 275 : Dépôts et cautionnements versés		1 000.00 €		
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières		1 000.00 €		
Total	21 000.00 €	21 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA



Certifié exécutoire par Gilles MARGUERON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 05/11/2024 et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 05/11/2024.

ont signé les membres présents
 pour extrait conforme
 Le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX

Le Maire de Villarodin-Bourget expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Après vérification auprès des services de la DDFIP, il convient de d'abroger les précédentes délibérations

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur l'ensemble du territoire de la commune de Villarodin-Bourget

Décide de ne pas appliquer de sectorisation, majoration ou exonération.

Décide de porter à 3000€ la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K dans sa version en vigueur au 1er janvier 2024.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron



Secrétaire, Alexandra Buisson

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** **Pour : 14 ;** **Contre : 0 ;** **Abstention : 0.**

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : REVISION DES TARIFS DES RESERVES DES COMMERCANTS A LA NORMA

Vu la délibération 110 bis /2021 du 7 décembre 2021

M. le Maire présente à l'Assemblée la liste des tarifs des réserves commerçantes en vigueur sur la commune.

Une modification dans l'attribution des réserves entraîne une incohérence dans les tarifs. Est proposé la révision complète des tarifs. Pour cela soit les tarifs peuvent être établis soit au m² soit forfaitairement comme les tarifs jusque-là en vigueur

Sur la base du tableau présenté en séance et considérant les différentes catégories de réserves, après délibération, le conseil municipal :

- **Abroge** les tarifs précédemment en vigueur à ce jour pour les réserves commerciales
- **Valide** le principe des tarifs au forfait
- **Approuve** les tarifs au suivant :

Réserves commerciales	Tarifs annuels
Superficie inf. ou égale à 10m ²	800€
Superficie sup. ou égale à 20m ²	2200€

- **Indique** que les conventions en vigueur feront l'objet d'un avenant avec révision de leur tarif ;
- **Précise** que les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 06/11/2024 ;
- **Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.
Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,
3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ;
Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de délégation de compétence transport région et commune de Villarodin-Bourget 2024-2025

M. le Maire indique au conseil municipal que, suite à l'expérience positive de l'an dernier, la commune de Villarodin-Bourget a décidé de renouveler la mise en place du service de transport par navette gratuite, en minibus 9 places, vers la station de ski de la Norma en passant par la commune d'Avrieux (commune déléguée).

L'organisation de ce service est normalement dévolue à la Région AURA, autorité organisatrice des transports. Aussi, la commune de Villarodin-Bourget a sollicité le conseil régional afin de pouvoir organiser, par dérogation, ce service.

M. le Président du Conseil Régional a donné un avis favorable à cette demande et propose la signature d'une convention de délégation de compétence sans concours financier entre la Région AURA et la commune.

La convention à intervenir sera conclue pour l'hiver 2024/2025 et rappellera les obligations et responsabilités de chacune des parties.

M. le Maire donne lecture de la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

VALIDE les dispositions de la convention de délégation de compétences sans concours financier à intervenir entre le Conseil Régional AURA et la commune de Villarodin-Bourget,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.


Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

TRANSPORTS PUBLICS NON URBAINS
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
SANS CONCOURS FINANCIER DE LA REGION
Collectivités du Département de la Savoie – Hors AOM

Entre les soussignés :

La Région, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, en vertu de la délibération n° CP-2018-09 / 17-191-2102 de la Commission permanente du 20 septembre 2018,

D'une part,

Et,

La Commune de Villarodin-Bourget, représentée par le Maire, Monsieur Gilles MARGUERON, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 05/11/2024 ,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

A la demande de la Commune de Villarodin-Bourget, la Région, autorité organisatrice des transports publics routiers non urbains de personnes, confie la mise en oeuvre et l'organisation du service de transport défini par la Commune de Villarodin-Bourget et dénommé « service de navettes gratuites inter-villages entre la Commune de Villarodin-Bourget et Avrieux » afin de proposer à la population tant locale que touristique un moyen de rallier les différents villages à la station de ski de La Norma, pôle économique et d'activités touristiques hivernales.

Ce service sera assuré gratuitement avec un minibus de 9 places loué par la Commune de Villarodin-Bourget, du lundi au dimanche à raison de 5 allers-retours par jour.

ARTICLE 2 - DUREE :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2024-2025.

ARTICLE 3 - CHOIX DE L'EXPLOITANT :

Non concerné.

ARTICLE 4 – CONVENTION D'EXPLOITATION :

La Commune de Villarodin-Bourget s'engage à signer un contrat de location avec l'entreprise retenue pour assurer le service.

Sa date d'échéance ne pourra être postérieure à celle de la présente convention.

ARTICLE 5 – TARIFS :

La responsabilité en matière tarifaire incombe à la Commune de Villarodin-Bourget qui fixe ou homologue les tarifs selon les termes de la convention d'exploitation. En cas de tronçon de ligne commun avec un service régulier organisé par la Région, les tarifs devront être soumis à l'approbation de celle-ci.

ARTICLE 6 - EQUILIBRE FINANCIER :

La Commune de Villarodin-Bourget est responsable de l'équilibre financier du service. La Région n'intervient pas dans le déficit d'exploitation éventuel des services faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONCOURS TECHNIQUE :

A la demande de la Commune de Villarodin-Bourget, la Région pourra apporter son concours technique pour les études et l'organisation des services.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES SERVICES :

La Commune de Villarodin-Bourget peut prendre l'initiative de modifier la consistance des services, objet de la présente convention, tant que ces modifications ne sont pas de nature à entrer en concurrence avec d'autres services du réseau régional. Elle informera la Région de tout projet de modification et celle-ci aura un délai d'un mois pour se prononcer et s'y opposer si elle estime que la modification peut contrarier le fonctionnement du réseau régional. Le silence de la Région vaudra consentement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE :

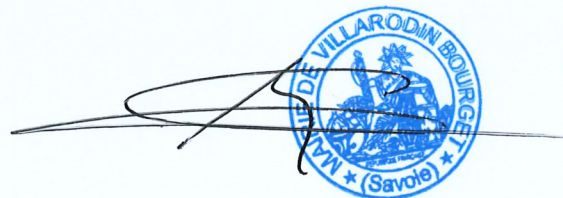
En aucun cas, la Région ne pourra être recherchée en responsabilité pour les conséquences éventuelles des actes de la Commune de Villarodin-Bourget qui assurera la couverture juridique de cette organisation et devra obtenir les autorisations administratives nécessaires.

A Lyon, le
Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

A le
Pour la Commune de
Villarodin-Bourget,

Le Président,

Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** **Pour : 14 ;** **Contre : 0 ;** **Abstention : 0.**

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention financière et organisationnelle du transport par navettes entre les communes de Villarodin-Bourget et Avrieux

Monsieur le Maire explique cette année encore le transport par navettes inter-villages sera organisée par les communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux pour la saison hivernale 2024-2025.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités, y compris financières, dans lesquelles les communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux permettent la mise en œuvre et l'organisation du service de navettes gratuites entre les deux villages à compter du 20/12/2024 jusqu'au 11/04/2025 (saison hivernale 2024/2025).

La commune de Villarodin-Bourget est porteuse d projet. Dans un premier temps, elle a contacté la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une convention de délégation de compétence de transport. Dans un second temps, une convention sera signée avec la CCHMV pour prendre en compte sa participation financière. La présente convention entre Villarodin-Bourget et Avrieux permet de définir l'organisation de la gestion financière pour le salaire du chauffeur, le carburant et l'assurance du bus.

La commune de Villarodin-Bourget facturera à la commune d'Avrieux comme suit :

- 50 % du salaire du chauffeur
- 50 % du carburant
- 50 % de l'assurance du bus
- 50 % des charges supplémentaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

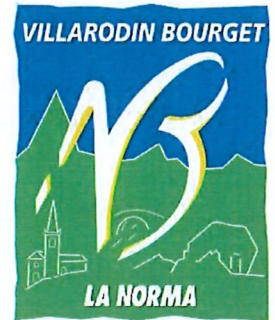
Publié le

ID : 073-217303221-20241105-D_98_2024-DE





AVRIEUX
SAVOIE



**CONVENTION DE NAVETTE INTER-VILLAGES ENTRE la
COMMUNE d'AVRIEUX et la
COMMUNE de VILLARODIN-BOURGET**

Entre

la Commune d'Avrieux

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc Buttard,
dûment habilité par la délibération N°..... en date du

et

la Commune de Villarodin-Bourget (VB)

représentée par son Maire, Monsieur Gilles Margueron,
dûment habilité par la délibération n°..... en date du

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités, y compris financières, dans lesquelles les communes de VB et d'Avrieux permettent la mise en œuvre et l'organisation d'un service de navettes entre les deux villages (VB et Avrieux) à compter du 20/12/2024 au 12/04/2025 (saison hivernale 2024/2025).

Article 2 : Missions



La commune de VB est porteuse de projet. Dans un premier temps, la commune de VB a sollicité la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une convention de délégation de compétence de transport. Dans un second temps, une convention est signée avec la CCHMV pour prendre en compte sa participation financière. La présente convention entre VB et Avrieux permet de définir l'organisation de la gestion financière pour le salaire du chauffeur, le carburant, l'assurance du bus et les charges supplémentaires éventuelles.

Article 3 : Organisation

Les arrêts et les horaires peuvent être modifiés en fonction de l'affluence des personnes.

Les arrêts au Bourget :

- Lots St Bernard
- Mairie

L'arrêt à Avrieux :

- St Thomas

L'arrêt à Villarodin :

- Devant le local technique

Les arrêts à La Norma :

- Zone de bus
- Les Avenières

Article 4 : Modalités financières

La commune de VB facturera à la commune d'Avrieux comme suit :

- 50 % du salaire du chauffeur
- 50 % du carburant
- 50 % de l'assurance du bus
- 50 % des charges supplémentaires

Article 5 : Fin de la convention

La présente convention peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux

A Avrieux
Le

Commune d'Avrieux
Jean-Marc Buttard, Maire

A Villarodin-Bourget,
Le

Commune de Villarodin-Bourget
Gilles Margueron, Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de mise à disposition d'un fourreau pour passage de la fibre Savoie Connectée et commune de Villarodin-Bourget

Monsieur le Maire laisse son premier adjoint présenter la convention.
Monsieur Stéphane Bect indique que le déploiement de la fibre sur le village du Bourget a été plus long que sur les autres villages, dû à des difficultés techniques. Pour avancer plus rapidement le raccordement à la fibre mené par Savoie connectée, la commune envisage la mise à disposition du fourreau passant par le pont de la Glaire via la signature de la convention.

M. Bect présente les différentes modalités de l'accord dont celles financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

VALIDE les dispositions de la convention de mise à disposition du fourreau pour le passage de la fibre entre la société Savoie Connectée et la commune de Villarodin-Bourget,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.
Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20241105-D_99_2024_1-DE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES APPARTENANT A LA COMMUNE DE VILLARODIN-BOURGET**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 – OBJET</u>	3
<u>ARTICLE 2 : DEFINITIONS</u>	3
<u>ARTICLE 3 – SOUS-LOCATION – CESSION – SOUS-TRAITANCE</u>	4
<u>ARTICLE 4 – DUREE</u>	4
<u>ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITE</u>	4
<u>ARTICLE 6 – EVOLUTION DES INFRASTRUCTURES</u>	4
<u>ARTICLE 7 – INSTALLATION DU CABLE ET DES EQUIPEMENTS DU LOCATAIRE</u>	4
7.1 MODALITES GENERALES	4
7.2 TRAVAUX D'INSTALLATION DU LOCATAIRE DANS LES INFRASTRUCTURES	5
7.2.1. PASSAGE DANS LES CHAMBRES	5
7.2.2. RECEPTION	5
<u>ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	5
8.1. MODALITES GENERALES D'ACCES AUX INSTALLATIONS	5
8.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE - PRINCIPES GENERAUX	6
8.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOCATAIRE	6
8.3.1 MAINTENANCE PREVENTIVE	6
8.3.2 MAINTENANCE CURATIVE	6
8.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPARTEMENT	6
8.4.1 MAINTENANCE PREVENTIVE	6
8.4.2 MAINTENANCE CURATIVE	6
8.4.3 AUTRES INTERVENTIONS	6
8.5. CONDITIONS D'UTILISATION DU FOURREAU DE MANŒUVRE.	6
<u>ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES</u>	7
9.1. REMUNERATION DU DEPARTEMENT	7
9.2. PAIEMENTS	7
9.3. INDEXATION	7
<u>ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION</u>	7

10.1 RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE	
<i>10.1.1 RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION PAR LE LOCATAIRE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION</i>	7
<i>10.1.2 RESILIATION DE PLEIN DROIT A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION</i>	8
10.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DU LOCATAIRE	8
<i>10.2.1 RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION PAR LE DEPARTEMENT DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION</i>	8
<i>10.2.2 RESILIATION DE PLEIN DROIT</i>	8
10.3 SORT DU CABLE ET DES ÉQUIPEMENTS	8
<u>ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE</u>	8
<u>ARTICLE 12 –ATTRIBUTION DE JURIDICTION</u>	8
<u>ARTICLE 13 – DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	8
<u>ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.</u>	9
<u>ANNEXE 1 - PLANS DE LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES</u>	10
<u>ANNEXE 2 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX PREVUS PAR LE LOCATAIRE</u>	12
<u>ANNEXE 3 - INTERLOCUTEURS DESIGNES PAR LES PARTIES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION</u>	13

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES ELECTRONIQUES APPARTENANT A LA COMMUNE DE VILLARODIN-BOURGET

ENTRE

La Commune de VILLARODIN-BOURGET,

Sis 285 rue Saint-Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET, représenté par Monsieur MARGUERON Gilles, Maire de la Commune, autorisé par la délibération de la Conseil Municipal n°81/2020 du 27 novembre 2020, désigné ci-après sous la dénomination "*la Commune*",

ET

La société SAVOIE CONNECTEE,

Société par actions simplifiée au capital social de 24 338 100 euros, dont le siège social est situé 3, 5, 7 avenue de la Cristallerie, immeuble Crisco Uno – 92310 SEVRES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 834 389 272, représentée par Monsieur Lionel RECORBET, Directeur de Savoie Connectée, désignée ci-après sous la dénomination « **SAVOIE CONNECTEE** » ou « **le Locataire** »,

Ci-après dénommés « **Les Parties** »

PREAMBULE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exploitation et de l'amélioration de son réseau de communications électroniques, SAVOIE CONNECTEE, pour le déploiement de la fibre optique dans le cadre de l'AMEL, a demandé à la Commune de Villarodin-Bourget à utiliser des infrastructures (fourreaux et chambres) dont celui-ci est propriétaire entre le village de Villarodin et celui du Bourget.

Compte tenu de la disponibilité de ces Infrastructures et de l'intérêt de ce projet pour l'aménagement numérique du territoire de la Savoie, la Commune consent à cette utilisation et accepte de louer ces infrastructures à SAVOIE CONNECTEE.

Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention, dénommée ci-après « la Convention », fixe les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles les infrastructures de la Commune, décrites en annexe 1, sont louées à SAVOIE CONNECTEE et les modalités suivant lesquelles le Locataire est autorisé à installer et exploiter des câbles ainsi que des équipements techniques de communications électroniques nécessaires à l'exercice de son activité.

La Convention est régie par les dispositions réglementaires applicables aux droits de passage des réseaux de communications électroniques dans les Infrastructures publiques, et notamment le Code des postes et télécommunications, le Code général de la propriété des personnes publiques et le Règlement de voirie de la Mairie de VILLARODIN-BOURGET.

Article 2 : Définitions

Les termes suivants employés dans la Convention sont définis comme suit :

Fourreau : désigne toute conduite souterraine permettant la pose de câbles.

Chambre (de tirage) : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements : connecteurs, équipements électroniques, et autres composants techniques nécessaires à leur raccordement, relatifs au réseau de communications électroniques exploité par le Locataire

Infrastructures : désigne les fourreaux et chambres de tirages appartenant et transitent les câbles de communications électroniques.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Parcours : Installations empruntées par le ou les Câbles du Locataire sur la zone considérée.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Article 3 – Sous-location – Cession – Sous-traitance

Le Locataire n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des Infrastructures. Cependant, s'il était confronté à une situation qui l'amène à envisager cette possibilité, il pourra soumettre sa demande à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord de la Commune, un avenant à la présente convention sera établi à cet effet.

En cas de sous-traitance par le Locataire de la réalisation ou de l'exploitation de son réseau, le Locataire en informera la Commune. L'ensemble des obligations du Locataire figurant dans la Convention et relatives aux tâches ainsi sous-traitées, sont applicables à tout sous-traitant intervenant mandaté par lui.

Article 4 – Durée

La convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée restant à courir à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2024. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement sans modification par périodes de trois (3) ans.

Article 5 – Assurances – Responsabilité

Le Locataire souscrira une assurance garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et les dommages subis par ses propres Infrastructures.

La Commune fera sa propre affaire de l'assurance de ses Infrastructures.

En cas de détérioration des Infrastructures, ou des équipements présents dans celles-ci, du fait du Locataire ou de celui d'un tiers à qui il a confié une intervention, le Locataire est tenu de procéder, ou faire procéder, à la remise en état nécessaire.

Article 6 – Evolution des Infrastructures

En cas d'évolution technique ou juridique des Infrastructures, ainsi que de leur occupation, la Commune s'engage à faire mention dans tout acte correspondant, de l'existence du Locataire et de la présente convention, et à avertir le Locataire de cette évolution.

Article 7 – Installation du Câble et des Equipements du Locataire

7.1 Modalités générales

La Commune accepte que le Locataire réalise, à ses frais exclusifs et dans le respect des normes techniques et des règles de l'art, le déploiement, dans les Infrastructures mises à sa disposition, de son Câble et de ses Equipements, en s'efforçant de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte à la libre circulation sur la voie publique, et respectant les prescriptions des gestionnaires des voiries correspondantes.

La Commune attire l'attention du Locataire sur la présence à proximité de ses Infrastructures, d'un réseau public électrique moyenne tension (HTA) enterré, exploité par la Régie Electrique de Villarodin-Bourget (REVB). Le Locataire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité et la réglementation en vigueur à ce sujet. Les coupes-type de localisation de ce réseau par rapport aux Infrastructures figurent en annexe 1 de la Convention. Sur ces coupes de principe, les cotes de hauteur sont données à titre indicatif et devront être vérifiées par le Locataire au cas par cas sur le lieu d'intervention.

Le Locataire assumera toutes les charges et réparations afférentes à l'exploitation de celles résultant d'une défectuosité ou d'une dégradation des installations mises à disposition et dont l'origine est étrangère à l'activité ou à l'exploitation du Locataire.

Le Câble et les Equipements installés par le Locataire sont et demeurent sa propriété.

7.2 Travaux d'installation du Locataire dans les Infrastructures

Le Locataire réalisera à ses frais les modifications nécessaires des Infrastructures et les segments de liaison entre celles-ci et son réseau, suivant les plans figurant en annexe 2 de la Convention.

La Commune et le Locataire procéderont à une recette des Infrastructures préalablement aux travaux du Locataire et en dresseront contradictoirement l'état des lieux.

En fonction de cet état des lieux, et des nécessités révélées par le déroulement des travaux, la Commune indiquera au Locataire les alvéoles qu'il pourra utiliser pour la pose de son Câble et pourra fixer au Locataire des prescriptions techniques complémentaires à celles figurant dans la Convention.

Le Locataire fait son affaire de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan fourni par la Collectivité.

7.2.1. Passage dans les chambres

Le Câble qui transite dans les chambres de la Commune doit être identifié par une étiquette spécifique au Locataire, fixée au Câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Commune. Le Câble ne doit pas entraver l'exploitation d'autres équipements déjà en place ni la mise en place d'autres équipements à venir.

Le Câble ne doit pas traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe.

L'opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres. En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses Câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

7.2.2. Réception

Après l'achèvement des travaux du Locataire engendrant une modification des Infrastructures notamment pour le raccordement entre ces dernières et celles du locataire, une réception des travaux sera effectuée par le Locataire en présence de la commune. En cas de non-conformité constatée par rapport aux prescriptions de la commune, celui-ci pourra prononcer des réserves. Le Locataire effectuera les corrections nécessaires. Celles-ci donneront lieu à une nouvelle réception.

A la fin des travaux d'installation, le Locataire remettra un dossier de recollement décrivant les ouvrages exécutés, en un exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique à la Commune. Ce dossier sera constitué en respectant les modalités d'information géographique précisées par la Commune.

L'autorisation d'exploitation du Câble et des Equipements du Locataire ne prend effet qu'après accord de la Commune sur la réception des travaux et sur le dossier de recollement remis par le Locataire, et le cas échéant, levée par la Commune des réserves.

Toute modification ultérieure du Câble et des Equipements du Locataire ayant une incidence sur les Infrastructures ou les conditions d'occupation définies par la Convention, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de la Commune, et en fin d'intervention, d'une nouvelle procédure de réception et d'une réactualisation du dossier de recollement.

Article 8 – Conditions d'exploitation des installations

8.1. Modalités générales d'accès aux installations

Le Locataire aura à tout moment libre accès aux Infrastructures pour les besoins d'exploitation et de maintenance courante du Câble et des Equipements techniques.

En cas de d'occupation des Infrastructures par d'autres opérateurs, du fait la Commune postérieurement à la signature de la Convention, le Département en informera le Locataire, qui sera tenu de ne pas intervenir sur les installations correspondantes, ni de porter atteinte à leur bon fonctionnement.

Du fait de la proximité du réseau public électrique exploité par REVB, tel que mentionné à l'article 7, le Locataire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité et la réglementation en vigueur à ce sujet.

8.2. Entretien et maintenance - Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, des Installations dont elles sont propriétaires.

8.3. Dispositions applicables au Locataire

8.3.1 Maintenance préventive

Le Locataire s'engage à maintenir son Câble et ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Le Locataire dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures pendant la durée de la convention aux fins d'inspecter son Câble et ses Équipements, et en assurer l'entretien, sous réserve d'en avoir préalablement averti le Département par tout moyen 48 heures à l'avance

Si le Locataire constate un défaut affectant les Infrastructures, il en informe la Commune sans délai.

8.3.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services de communications électroniques fournis par le Locataire ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de son Câble ou de ses Équipements, le Locataire se met en rapport avec l'interlocuteur désigné par la Commune à l'annexe 3, de sorte qu'ils définissent ensemble comment le Locataire peut à ses frais, exécuter ou faire exécuter sans délai les travaux nécessaires à la réparation.

8.4. Dispositions applicables à la commune

8.4.1 Maintenance préventive

La Commune assure la maintenance préventive de ses Installations.

8.4.2 Maintenance curative

En cas de dommage sur ses Installations la Commune prend toute disposition utile pour aviser le Locataire de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associe en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

La Commune autorise le Locataire à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la commune fait ses meilleurs efforts afin que le Locataire soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais.

La Commune informe le Locataire de la date de réparation définitive de son Installation.

8.4.3 Autres interventions

Dans les autres cas de travaux de la Commune susceptibles de conduire à la suspension temporaire du fonctionnement du réseau du Locataire, le Département en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif leur durée.

Ce préavis ne s'applique pas pour des travaux rendus nécessaires par un cas de force majeure.

8.5. Conditions d'utilisation du fourreau de manœuvre.

Après demande par le Locataire à la Commune avec un préavis d'un (1) mois et sur accord explicite de la Commune, un fourreau de manœuvre pourra être mis à la disposition du Locataire en vue d'une utilisation temporaire du fait d'un incident ou d'une opération de maintenance sur son réseau.

Le Locataire appliquera pour ce faire les modalités que lui fixera la Commune.

Article 9 – Conditions financières

9.1. Rémunération de la Commune

La Commune percevra du Locataire :

- une rémunération des frais d'accès aux Infrastructures : 3 000 € HT (Trois mille Euros Hors Taxes)
- une redevance annuelle de location, de 1,00 € HT (Un Euro Hors Taxes), par mètre linéaire et par fourreau occupé incluant le passage par les chambres de la commune.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'occupation effective des installations, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

9.2. Paiements

Les frais d'accès sont payés dès la signature de la Convention. La redevance est payée par le Locataire annuellement, par virement, pour l'année à échoir.

Les paiements sont faits sur présentation d'un titre de recette envoyé en début d'année par le payeur Département à l'adresse suivante :

SAVOIE CONNECTEE
3, 5, 7 avenue de la Cristallerie
Immeuble Crisco Uno
92310 Sèvres

Le délai de paiement est de 30 (trente) jours. Au-delà, le Locataire sera assujéti au versement d'intérêts de retard.

9.3. Indexation

La redevance de location est révisée chaque année suivant la formule suivante où " Pn " est le prix (année pleine) actualisé pour l'année " n " et où " P0 " est le prix (année pleine) de l'année " 0 " c'est-à-dire l'année de mise à disposition des Infrastructures :

$P_n = P_0 * (TP01_{n-1} / TP01_n)$ (prix arrondi au dixième d'euro supérieur), dans laquelle :

TP01 n = valeur du mois de mai 2024 de l'indice national TP01 « index général tous travaux publics » et publié au J.O., soit 130,1.

TP01 n -1 = valeur du même indice pour le mois de mai de l'année n -1.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le cas échéant, la résiliation entraîne le remboursement au Locataire des redevances perçues par la Commune pour la période restant à courir au-delà de la résiliation.

10.1 Résiliation à l'initiative de La Collectivité

10.1.1 Résiliation en cas d'inexécution par le Locataire de ses obligations au titre de la Convention

La Commune peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le Locataire de ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité, et notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.1.2 Résiliation de plein droit à l'échéance de la Convention

La Commune peut résilier la convention à son échéance, par notification au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un préavis de six (6) mois.

10.2 Résiliation à l'initiative du Locataire

10.2.1 Résiliation en cas d'inexécution par la commune de ses obligations au titre de la Convention

Le Locataire peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Commune de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

10.2.2 Résiliation de plein droit

Le Locataire peut résilier à tout moment la présente convention, sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

10.3 Sort du Câble et des Équipements

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, le Locataire retirera le Câble et les Équipements techniques qu'il aura installés dans les Infrastructures, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois. Les Infrastructures seront remises par le Locataire en leur état d'origine tel que décrit dans l'état des lieux. Toutefois, sous réserve de l'accord de la Commune, les Parties pourront définir des modalités différentes. Notamment la Commune peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les Équipements de l'Opérateur deviendront la propriété de la Collectivité.

En cas d'inexécution par le Locataire de l'une des dispositions prévues ci-dessus, et après mise en demeure du Locataire par la Commune, restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée, la Commune peut unilatéralement se substituer au Locataire pour retirer le Câble et les Équipements, aux frais de ce dernier.

Article 11 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent contrat et ses annexes et tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux éléments d'information qui pourraient être communiqués :

- à l'Autorité de régulation des télécommunications dans les cas prévus par la législation applicable aux communications électroniques
- à un prestataire auquel la Commune confierait l'exploitation des Infrastructures objet de la Convention.

Article 12 – Attribution de juridiction

Le Tribunal administratif de Grenoble est compétent pour tout litige relatif à la Convention.

Article 13 – Documents contractuels

La convention est composée du présent document et des annexes suivantes :



Annexe 1 : plans de localisation des Infrastructures louées

Annexe 2 : descriptif des travaux prévus par le Locataire

Annexe 3 : interlocuteurs désignés par les Parties pour l'application de la Convention

Article 14 – Modification de la convention.

En dehors des réactualisations de l'annexe 3, toute modification des dispositions contractuelles de la Convention devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Villarodin-Bourget, le 06/11/2024

Pour la Commune

Pour le Locataire



ANNEXE 1

PLANS DE LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES

Linéaire total : 633.09 mètres.





COUPES-TYPE :

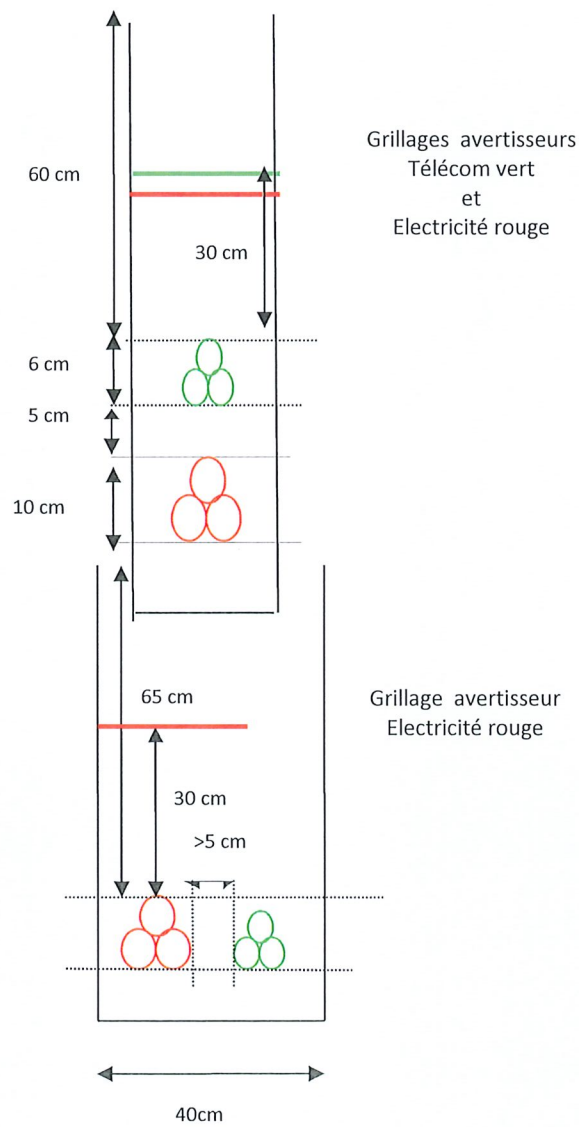


3 fourreaux PEHD 33/40 mm



Câble électrique

CAS COURANT



Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20241105-D_99_2024_1-DE

ANNEXE 2

DESCRIPTIF DES TRAVAUX PREVUS PAR LE LOCATAIRE

Consistance du réseau : câble 36 FO.

ANNEXE 3**INTERLOCUTEURS DESIGNES PAR LES PARTIES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

	Commune	SAVOIE CONNECTEE
Gestion administrative et financière de la convention	<p>Céline MARGUERON Secrétaire comptable Mairie de Villarodin-Bourget 285 rue Saint-Pierre 73500 Villarodin-Bourget secretariat@villarodin-bourget.fr 04 79 05 25 15</p> <p>Du lundi au vendredi : 9h-12h / 14h-18h</p>	<p>Antoine DUMAS Directeur régional 452 cours du 3^e millénaire 69800 Saint-Priest antoine.dumas@xpfibre.com 01 88 54 53 28 06 29 99 12 18</p> <p>Du lundi au vendredi aux heures ouvrées</p>
Interlocuteurs techniques :	<p>Gilles MARGUERON Maire Mairie de Villarodin-Bourget 285 rue Saint-Pierre 73500 Villarodin-Bourget maire@villarodin-bourget.fr 04 79 05 25 15</p> <p>Contact hors HO : 06 77 74 65 76</p>	<p>Marc GORSKI Directeur des concessions 50 voie Albert Einstein 73800 Porte-de-Savoie 01 88 54 53 34 06 99 77 86 46</p> <p>Du lundi au vendredi aux heures ouvrées</p>

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20241105-D_99_2024_1-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 2.

Abstention : S. Moreau et D. Ernaga

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Echange parcelles C2540 ex C2050 avec C2543 ex C2416

Vu la délibération 45/2021 du 14/04/2021

M. le Maire rappelle à l'Assemblée les travaux de surfaces réalisés sur la Rue des 4 vents en 2015 et la reprise de l'alignement de voirie faite pour améliorer les conditions de circulations dans le virage au droit des garages de M. Lozat René et consorts Moreau.

Lors des travaux, il a été convenu de régulariser la partie de voirie prise sur la parcelle anciennement C2050 de l'indivision Lozat René/ consorts Moreau René, Sylvie et Sandrine en échange d'une partie de la parcelle communale anciennement C2416.

Il a été procédé à la division des parcelles C2050 désormais C2540 et C2541 de façon à régulariser l'emprise de la voirie en limite de la bordure puis de diviser la parcelle communale C2416 désormais 2542 et 2543 de façon à laisser l'accès au chemin dit du Brévière.

Les deux parcelles faisant l'objet de l'échange sont considérées de même valeur : la parcelle C2540 d'une dimension de 18m² échangée avec la parcelle et C2543 d'une dimension de 17m².

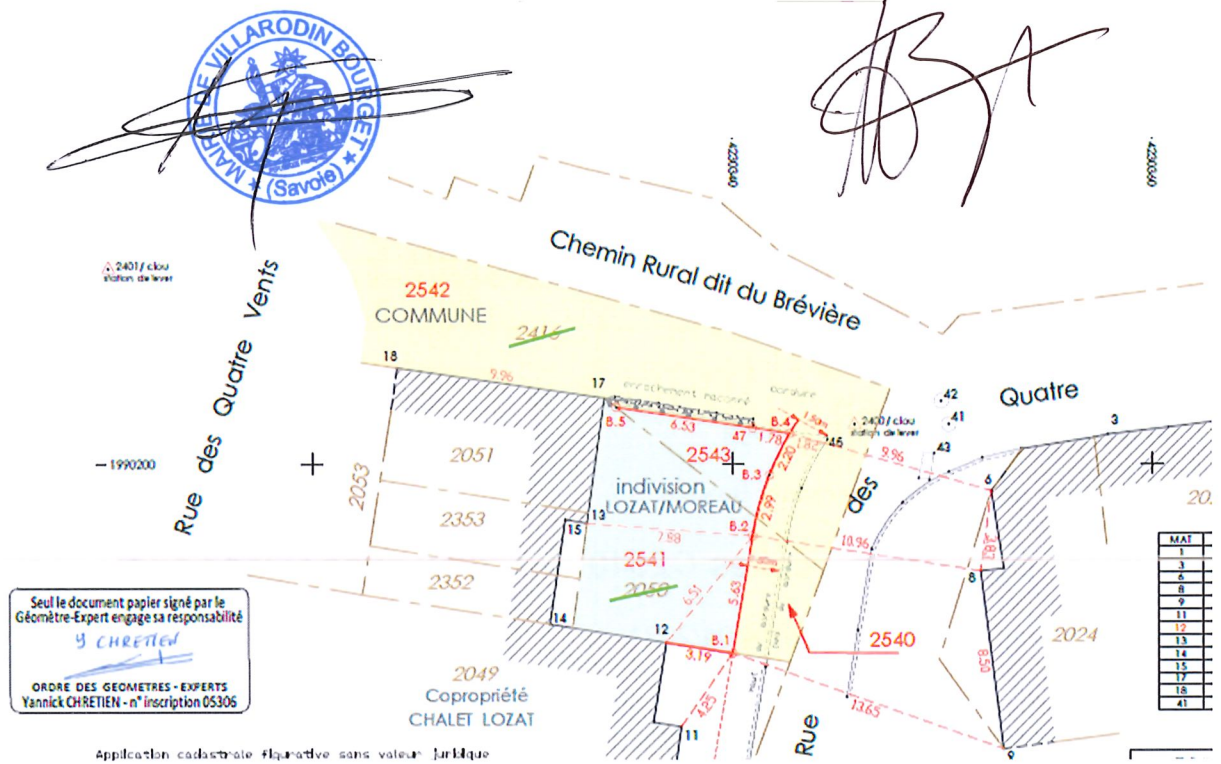
Est proposé le prix de 2€ le m² pour la parcelle C2540, soit 36€ pour chacune d'entre elle. La différence de 1m² n'est pas à relever ici car il s'agit pour l'un de régulariser une partie de sa voirie et l'autre d'apporter une valeur au garage des propriétaires. Il convient de prendre le montant le plus élevé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Abroge** la délibération 45/2021
- **Approuve** la division de la parcelle C2050 de façon à régulariser l'emprise de la voirie en limite de la bordure
- **Approuve** la division de la parcelle communale C2416 de façon à laisser l'accès au chemin dit du Brévière.
- Selon la nouvelle division parcellaire, **autorise** M. Le Maire à procéder à l'échange de la parcelle C2540 avec la parcelle C2543.
- **Confirme** que la valeur des 2 parcelles échangées, est identique, et est estimée à 2€ le m² soit une somme de 36€ calculée sur la parcelle ayant la surface la plus importante.
- **Ajoute** que l'acte pourra intervenir en la forme authentique ou administrative.
- **Précise** que les frais d'actes sont à la charge de la Commune.
- **Autorise** M. Le Maire à signer tout acte lié à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme au registre.
 A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.
 Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra BUISSON



Seul le document papier signé par le
 Géomètre-Expert engage sa responsabilité
 Y CHRETIEN
 ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
 Yannick CHRETIEN - n° inscription 05306

Application cadastrale figurative sans valeur juridique

ETAT AVANT DIVISION			FUTURS ATTRIBUTAIRES			
PROPRIETAIRE			COMMUNE DE VILLARODIN-BOURGET		Indivision LOZAT René / Consorts MOREAU	
parcelles origine Section / n° / contenance						
Indivision LOZAT/MOREAU						
C	2050	0a 87	2540	0a 18	2541	0a 69
COMMUNE						
C	2416	6a 40	2542	6a 23	2543	0a 17
TOTAL				6a 41		0a 86

Conforme au D.M.P.C. document d'arpentage n°1010F du 11.09.2024
 - les contenances des nouvelles parcelles sont calculées par compensation des contenances des parcelles origine -

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de mise à disposition saisonnière de la salle polyvalente de la Maison de la Norma entre la commune et la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme (HMVT)

Suite à la convention tripartite mise en place en 2024 pour définir les occupations du bâtiment de la Maison de la Norma entre la CCHMV, la commune et la SPL HMVT, M le Maire indique qu'il convient de passer une convention entre la commune et la SPL HMVT afin d'encadrer la mise à disposition saisonnière de la salle polyvalente de la Maison de la Norma pour les saison d'hiver 2024-2025 et d'été 2025.

M. le Maire donne lecture de la convention en question.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

VALIDE les dispositions de la convention de mise à disposition saisonnière de la salle polyvalente de la Maison de la Norma entre la SPL HMVT et la commune de Villarodin-Bourget,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.
Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



Envoyé en préfecture le 13/11/2024

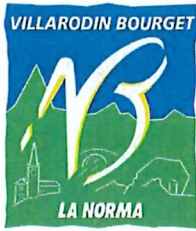
Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20241105-D_101_2024-DE





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION SAISONNIÈRE DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DE LA NORMA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villarodin-Bourget
285 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET
Représentée par Monsieur Gilles MARGUERON, Maire

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'UNE PART,

La Société Publique Locale (SPL) Haute Maurienne Vanoise Tourisme (HMVT)
Représentée par Monsieur Jérémie SILVA, directeur de la SPL Haute Maurienne Vanoise
Tourisme

Ci-après dénommés « le preneur » ou « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Préambule :

La Commune de Villarodin-Bourget est propriétaire d'un bâtiment situé sur le front de neige de la station de la Norma, rue du Praz, comprenant au premier étage une salle polyvalente.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le propriétaire met à disposition du preneur qui accepte, les lieux désignés à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Désignation de l'immeuble

La Commune Villarodin-Bourget met à disposition à la SPL HMVT la salle d'animation de la Maison de la Norma. Cette dernière, d'une surface totale de 264 m² est décomposée de la manière suivante :

Salle polyvalent (244 m²), sanitaires PMR (5 m²), cuisine (5 m²), local chauffe-eau (10 m²).

Article 3 – Durée

La présente mise à disposition au profit de la SPL HMVT est conclue et acceptée pour une durée déterminée du **16/12/2024 au 17/04/2025 pour la saison d'hiver et du 01/07/2025 au 05/09/2025 pour la saison d'été.**

Article 4 – Destination des lieux loués

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux mis à disposition devront être utilisés à usage professionnel.

Le preneur sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, à peine de résiliation immédiate de la présente mise à disposition, si bon semble au propriétaire.

Article 5 – État des lieux mis à disposition

5.1.

Le bénéficiaire déclare bien connaître l'état des lieux loués.

Le bénéficiaire, après état des lieux avec un agent de la Commune, prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

Le preneur déclare avoir visité et examiné les lieux et les estiment conformes à l'usage qu'il entend en faire.

Il appartient au preneur de signaler immédiatement à la Commune de Villarodin-Bourget, et avant l'utilisation lors de l'état des lieux d'entrée, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il est convenu qu'un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait systématiquement à chaque début et fin de période saisonnière entre les parties.

5.2.

Les parties au présent contrat conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué et les équipements ou installation compris dans la mise à disposition en conformité avec la réglementation existante (lois, décret, arrêté, etc.) sera exclusivement supportée par le propriétaire.

Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble mis à disposition n'est plus conforme aux normes réglementaires.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra aviser la Commune de Villarodin-Bourget de toute autre réparation dont elle sera à même de constater la nécessité.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations qui seraient nécessaires soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit des dégradations résultant de leur fait, du fait de leur personnel ou de leurs visiteurs.

Article 6 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Charges

Sans objet.

Article 8 – Impôts et taxes

Sans objet.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Le preneur devra jouir des lieux loués en personne prudente et responsable, de manière à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de leurs préposés, de leurs fournisseurs ou de leurs clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice de son activité professionnelle, le preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de leur activité dans les lieux loués.

Article 10 - Autorisations

La destination contractuelle stipulée à l'Article 4 n'implique de la part du propriétaire aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le preneur fera, en conséquence, son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférents aux activités exercées dans les lieux loués.

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le preneur se soumettra aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y appliquer et se conformera scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène et la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché.

Article 11 - Entretien – Réparations – Travaux

11.1 Entretien

Le bénéficiaire entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles ils sont tenus aux termes de la présente mise à disposition, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de contrat.

Le preneur devra prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il sera responsable des préjudices de tous ordres engendrés par leur silence ou par leur retard.

11.2 Travaux

Le preneur ne pourra, en toute hypothèse et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du propriétaire et de son architecte, qui relève de la responsabilité du propriétaire, au titre de l'article 606 du Code civil.

Le preneur ne pourra faire, dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du propriétaire, aucun changement de distribution.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du propriétaire, resteront au terme de la présente convention la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le propriétaire ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du preneur.

11.3. Réparations

Le propriétaire n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs) : toutes les autres réparations sont à la charge du preneur et notamment les réparations locatives et d'entretien, selon les termes des articles 1754 et 1755 du Code civil et le décret n°87-712 du 26 août 1987 relative aux réparations locatives.

Le preneur comme le propriétaire s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Article 12 – Responsabilités propriétaire

12.1. Vices cachés.

Le propriétaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

12.2. Responsabilités et recours

Le preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le propriétaire, et tous mandataires du propriétaire et leurs assureurs et s'engagent à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le preneur pourrait être victimes dans les locaux loués. Le preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3, du Code civil, le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance ;

b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement, des services collectifs propres aux locaux loués ;

c) en cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le bénéficiaire sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont ils devront assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;

d) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le preneur renonçant notamment à tous recours contre le propriétaire sur le fondement de l'article 1719, alinéa 3, du Code civil ;

e) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du propriétaire, soit des tiers, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;

f) en cas de vice ou défaut des locaux loués, le preneur renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

En outre, il est expressément convenu que le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 13 – Assurances

Le preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, etc. pendant toute la durée de la convention desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant le garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment sa perte d'exploitation, le recours des voisins ainsi que leur responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et **justifier du tout au propriétaire par la fourniture d'une attestation d'assurance au moment de la signature de la présente convention.**

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre le propriétaire, tous mandataires du propriétaire, toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux mis à disposition.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur serait tenu à la fois d'indemniser le propriétaire du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Article 14 – Destruction des locaux loués

Si les locaux, objet de la présente convention, viennent à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 15 – Transmission du contrat

15.1. Cession.

Toute cession du présent contrat, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

15.2. Sous-location.

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Une mise à disposition des lieux gratuits au profit d'association pour des réunions ou évènements est autorisée.

Article 16 – Restitution des lieux

Le présent contrat prendra fin de plein droit au terme stipulé à l'Article 3, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. La restitution des lieux ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux au propriétaire lui-même ou à son mandataire.

Il devra également rendre les locaux loués en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues. Le ménage fera l'objet d'une facturation lorsque celui-ci sera considéré comme étant insuffisant.

Au jour de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il sera établi, après complet déménagement, un état des lieux qui comportera notamment le relevé des réparations, remises en état, charges d'entretien, non effectuées par le preneur. Ce montant fera l'objet d'une facturation au preneur qu'il devra régler au propriétaire dans les 30 jours de l'émission de la facture.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le propriétaire Commune de Villarodin-Bourget 73500
- le preneur en son siège social.

Fait en 2 exemplaires à Villarodin-Bourget, le/...../.....

Le Propriétaire

Gilles MARGUERON

Maire de la Commune de Villarodin-Bourget



Le preneur

Jérémie SILVA

Directeur de la Société Publique

Locale Haute Maurienne

Vanoise Tourisme

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** **Pour : 14 ;** **Contre : 0 ;** **Abstention : 0.**

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Organisation du temps de travail des agents adoption des 1607h

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L611-2;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Abroge la délibération 70/2023 du 1er aout 2023

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 26/09/2024 validant le projet.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercer du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité. Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non-complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :



Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures. Un régime dérogatoire a été adopté pour les agents dépendant du service technique dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37 heures pour un temps complet avec acquisition de jours d'ARTT.

Les agents du service technique bénéficieront ainsi de 12 jours d'ARTT (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 80%	9,6
Temps partiel 50%	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

La liquidation des jours de RTT s'effectuera selon la définition suivante :

- 6 jours de RTT imposés par l'employeur
- 6 jours de RTT pris par l'employé.

Article 5 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Villarodin-Bourget est fixée comme il suit :

- ✓ Service administratif

Deux types d'organisation

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours (repos le mercredi ou vendredi après-midi)

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours (repos le mercredi ou le vendredi)

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum d'1 heure
- Plage fixe de 14h à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

✓ Service technique

- Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi de 7h00 à 16h30 (repos le mercredi ou vendredi après-midi)

Pause méridienne obligatoire de 12h à 13h30 d'une durée minimum d'1 heure.

Cependant les horaires continueront à être adaptés aux besoins du service (été- hiver). Ils font l'objet d'une modification concertée. Période mobile (sauf enneigement précoce) du 1^{er} décembre au 15 avril et du 1^{er} juillet au 31 août.

La collectivité autorise l'annualisation du temps de travail pour certain poste nécessitant une adaptation saisonnière de l'activité.

Article 6 : Situations particulières

Astreinte : le service technique est soumis à des astreintes, l'organisation se fait par programmation en début de période.

Autorisations exceptionnelles d'absence suite à événements familiaux :

Conditions d'attribution sur présentation de justificatif administratif ou médical et hors congés payés.

1/ Mariage de l'agent : 3 jours ouvrables (le samedi étant considéré comme jour ouvrable ; les jours fériés et les ponts s'ajoutant à ces congés) ;

2/ Congé enfant malade concerne les enfants de moins de 16 ans sur présentation d'un certificat médical durée maximale par an 6 jours consécutifs ou non consécutifs; pour les plus de 16 ans sur demande expresse du médecin.

- ces autorisations peuvent être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,

- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,

- le conjoint de l'agent est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation: décision de justice, certificat d'inscription à France Travail.

3/ Décès d'un enfant une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant est octroyée pour une durée de douze jours ouvrables (art. L. 622-2 code général de la fonction publique).

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables (art. L. 622-2 code général de la fonction publique) :

- lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent,

- ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

Lorsqu'ils remplissent ces mêmes conditions, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours. Celle-ci peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

4/ Décès (Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur) : 3 jours ouvrables,

5/ Mariage de l'enfant: 1 jour ouvrable (pour assister à la cérémonie) ;

6/ Naissance loi du 18/05/1946 : 3 jours ouvrables au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité) : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples).

7/ Délais de route pour évènements familiaux : 1 jour entre 300 et 600 km – 2 jours au-delà de 600km – aller-retour.

Article 7 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour chômé hors 1^{er} mai ou dépose d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,
- Travail d'un jour chômé hors 1^{er} mai ou récupération (7 heures) sur les heures à récupérer.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 8 : Congés annuels

Les congés annuels doivent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Aucun report n'est toléré sauf cas exceptionnel (arrêt maladie prolongé supérieur à 5 semaines ou surcharge exceptionnelle de travail).

Tous les congés accordés réduisant la durée du temps de travail effectif sans base légale ou réglementaire sont abrogés.

Article 9 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 06/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le premier aout deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



A blue circular official stamp of the Municipality of Villarodin-Bourget (Savoie) is partially obscured by a black ink signature.



A blue ink signature of Alexandra Buisson.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20241105-D_102_2024-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Renouvellement de contrat CDD : Chargée de projet

Monsieur le Maire explique que depuis bientôt 3 ans, la commune s'est dotée d'une technicienne chargée de suivre les projets communaux ainsi que les dossiers de subvention à 32h/semaine. Son contrat se termine en janvier 2025. Il convient de délibérer sur le renouvellement du contrat sous le régime d'un emploi contractuel pour 3 ans. Sur demande de l'employée, il est envisagé un contrat à 28h/semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le renouvellement du contrat en CDD pour la période de 3 ans,
- **Accepte** la modification du temps de travail de la chargée de mission à 28h/semaine au lieu de 32h/semaine,
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre.

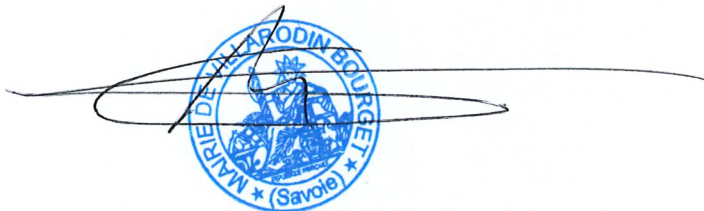
A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre

Le Maire

Gilles Margueron

La Secrétaire de séance

Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,
3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : **Création deux postes saisonniers de projectionnistes**

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L.332-23 du code général de la fonction publique

Considérant qu'en prévision de l'hiver 2024-2025, il est nécessaire de recruter un projectionniste pour le Cinéma Le Grand Air pour la période du 20/12/2024 au 12/04/2025 et un deuxième projectionniste du 22/12/2024 au 10/04/2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins saisonniers en application de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de quatre (4) mois en application l'article L.332-23 du code général de la fonction publique précitée.

A ce titre, seront créés :

au maximum 2 emplois à temps non-complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de projectionniste ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2024 et prévus au budget 2025 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre

Le Maire,

Gilles Margueron

La secrétaire

Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : **Création d'un poste saisonnier de chauffeur de minibus 2024-2025**

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de compétence du service transport accordé par la région à la commune de Villarodin-Bourget ;

Vu la convention de partenariat entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget ;

Vu la convention organisationnelle sur le transport par navettes entre les communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget.

Considérant qu'en raison de la mise en service d'une ligne de transport gratuit desservant les villages du Bourget, Avrieux, Villarodin, La Norma pour la saison d'hiver 2024-2025, il est nécessaire de recruter un chauffeur pour assurer par minibus la liaison inter-villages, service qui sera assuré à partir du 20/12/2024 jusqu'au 12/04/2025;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins saisonniers en application de l'article L.332-23 du CGFP précité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de quatre (4) mois en application de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique ;

A ce titre, est créé :

au maximum 1 emploi à temps non-complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer la fonction de chauffeur de minibus ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2024 et seront prévus au budget 2025 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Mise à jour tableau des emplois de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération précédente modifiant et créant les emplois de la collectivité,

M. le Maire propose à l'Assemblée de mettre à jour le tableau des emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre à jour du tableau des emplois joint en annexe à la présente et présentée en séance.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre

Le Maire
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



ANNEXE 1

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET				EMPLOIS	
Emplois	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	Durée hebdo. De travail	Délib.	Créés	Pourvus
Service Administratif					
Secrétaire générale - Secrétaire de mairie	Rédacteur territorial principal 2ème classe	35	73/2014	1	1
Assistant administratif et comptable, chargé d'accueil	Adjoint administratif principal 1ère classe	35	55/2017	1	1
	Adjoint administratif principal 2ème classe	35	30/2021	1	1
	Adjoint administratif	28	73/2022	1	1
Responsable affaires juridiques et ressources humaines	Rédacteur territorial	35	22/09/08	1	0
Service Technique					
Poste chargée de projet	Ingénieur/technicien CDD	32	100/2021	1	1
Chef d'équipe/technicien	Technicien principal 1ère classe	35	54/2017	1	0
	Agent de maitrise	35	45/2018	1	1
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	35	98/2021	1	0
	Adjoint technique principal 1ère classe	35	15/2024	2	2
	Adjoint technique principal 2ème classe	35	69/2022	2	1
	Adjoint technique 1ère classe	35	70/2022	2	1
		35	63/2024		1
Service Police Municipale					
Agent polyvalent des services techniques et policier municipal	Brigadier	35	29/2009	1	0
				16	11

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30/10/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Arthur Godfroy Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque,

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Cédric Bermond, pouvoir à S. Bect ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** **Pour : 14 ;** **Contre : 0 ;** **Abstention : 0.**

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle : Skieurs du désert 4L Trophy

Monsieur la Maire rappelle aux élus que la commune a déjà participé au financement d'un tel challenge en 2020 qui ne s'était finalement réalisé en 2022 (report lié à la situation sanitaire).

Luca Covarel, habitant de la commune et son acolyte, Jules Kaminski ont sollicité la commune pour un sponsoring de leur association : les Skieurs du Désert pour participer au 4L Trophy, évènement pour étudiants qui est à la fois la mise en pratique de capacités d'orientation et d'entraide et l'accomplissement d'une mission humanitaire. Pour cela, ils proposent des encarts publicitaires sur leur véhicule pour financer leur projet. Pour les aider à réaliser leur challenge, M le Maire propose de faire cette action en commun avec la SPL HMVT.

Un montant de 1000€ pourrait être alloué par la commune et un autre montant par l'office de Tourisme valorisant ainsi la station de La Norma.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le partenariat en tant que sponsor de l'association les Skieurs du désert,
Valide la subvention exceptionnelle d'un montant de 1000€ allouée à l'association
Charge M. Le Maire de signer la convention de partenariat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson

